

Arrêté N°2019 - 129^f

Abrogeant l'arrêté n°2019-1137 Réglementant la circulation et le stationnement par la mise en place d'un alternat de circulation sur la Départementale 119 et instaurant une modification de la circulation par le passage à deux voies de circulation à avenue de Montauban (pont de Choisy) dans le cadre de la démolition et la reconstruction de l'ouvrage de Choisy

A compter du jeudi 1er août 2019

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté n°2019-782 Réglementant la circulation et le stationnement sur la Départementale 119 à avenue de Montauban (pont de Choisy) dans le cadre de la démolition et la reconstruction de l'ouvrage de Choisy, du jeudi 14 mars 2019 au mercredi 31 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-857 Portant modification de l'arrêté n°2019-782 réglementant la circulation et le stationnement sur la Départementale 119 à avenue de Montauban (pont de Choisy) dans le cadre de la démolition et la reconstruction de l'ouvrage de Choisy, du vendredi 19 avril 2019 au vendredi 30 août 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-1137 Réglementant la circulation et le stationnement par la mise en place d'un alternat de circulation sur la Départementale 119 à avenue de Montauban (pont de Choisy) dans le cadre de la démolition et la reconstruction de l'ouvrage de Choisy, Du vendredi 05 juillet 2019 au jeudi 03 octobre 2019 (90 jrs) ;

Considérant la demande en date du 1er août 2019, présentée par l'entreprise Grands Travaux Antillais (GTA) représentée par son Directeur, Monsieur Claudio DI DOMENICO, visant à abroger l'arrêté n°2019-1137 relatif à mise en place un alternat de circulation sur la Départementale 119 et instaurer une modification par le passage à deux voies de circulation à avenue de Montauban (pont de Choisy) dans le cadre de la démolition et la reconstruction de l'ouvrage de Choisy, à compter du jeudi 1er août 2019;

Considérant l'attestation d'assurance SMA Courtage n° F47496H1258000/ 002 88443/0 délivrée à l'entreprise GTA, valable du 1er/01/2019 au 31/12/2019 ;

Considérant que l'entreprise GTA a été missionnée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules légers et des poids lourds au droit du chantier (avenue de Montauban RD 119) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée au droit du chantier sur l'avenue de Montauban (RD 119), **à compter du jeudi 1er août 2019**, de la manière suivante :

- Elle sera autorisée dans les deux sens de circulation ;
- Elle sera interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes dans le sens de circulation Pointe-à-Pitre vers le Bourg du Gosier.

Article 2 - La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h au droit de la zone de chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 - Le dépassement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au droit de la zone des travaux.

Article 4 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au droit de la zone des travaux.

Article 5 - La déviation mise en place pour accéder au centre-ville est maintenue.

Article 6 - Le stationnement sera interdit en dehors des zones identifiées (parking, dépose minute) le long de l'itinéraire de déviation.

Article 7 - La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire au droit du chantier sur l'itinéraire de déviation (hors RN4) est à la charge de l'entreprise GTA sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre Routes de Guadeloupe.

Article 8 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Claudio DI DOMENICO- Directeur de l'entreprise GTA, à Monsieur le Directeur de Routes de Guadeloupe, à Madame Le Président du Conseil Départemental.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 01 AOUT 2019

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

